



Opérations électorales : obligations des conseillers municipaux

Aux termes de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), **tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé d'accomplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.** Le refus résulte soit d'une déclaration expresse rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement du maire (*TA Amiens 18 juillet 2002 Commune de Léglantier, n° 021245*).

Le Conseil d'Etat interprète ces termes en exigeant que la fonction en cause soit effectivement prévue par un texte législatif ou réglementaire comme une obligation pour les conseillers municipaux.

I. Les fonctions obligatoires dans le cadre des opérations électorales

- Président de bureau de vote

Les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (*article R. 43 du code électoral*).

- Assesneur

Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux (*article R. 44 du code électoral*).

NB : Les fonctions de secrétaire d'un bureau de vote, de scrutateur et de délégué ne relèvent pas d'une obligation pour les conseillers municipaux. Le secrétaire est choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune (*article 42 du code électoral*). Les scrutateurs sont désignés par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués parmi les électeurs présents (*article R. 65 du code électoral*). Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut désigner qu'un seul délégué par bureau de vote parmi les électeurs du département où se déroule le scrutin (*article R. 47 du code électoral*).

II. Le refus d'un conseiller municipal d'exercer une fonction obligatoire

Entraîne la démission d'office le refus d'exercer la présidence d'un bureau de vote, sans excuse valable (*CE 21 mars 2007, Aboulkheir, n°278437 B*) ou encore les fonctions d'assesseur, sans excuse valable (*CE 26 novembre 2012, Min. de l'intérieur c/ Bastide-Tavernier, n°349510*).

Constituent des excuses valables :

- la production d'un arrêt de travail (*CAA Versailles, 30 déc. 2004, Mme Chantal X., n° 04VE01719*) ;

- l'existence de manœuvres consistant en des décisions ou des comportements du maire destinés à provoquer le refus de présider le bureau de vote (*CE 21 mars 2007, M. A., n° 278437*) ;
- l'assistance à une manifestation familiale à caractère exceptionnel (*CAA Nantes, 2 octobre 2007, Chopp, n°07NT01704, en l'espèce, une réunion familiale organisée pour le 60^{ème} anniversaire de mariage des parents de l'élu*) ;

En revanche, n'ont pas été considérés comme excuse valable :

- celle fondée sur des charges de famille (*CE 21 mars 2007, Mme Sifia A., n° 278438*) ;
- ou le refus de présider un bureau de vote au motif de s'être engagé envers un candidat à être assesseur titulaire dans un autre bureau de vote (*CAA Versailles, 30 décembre 2004, Abdelaziz X., n°04VE01718*).

En outre, en réponse à une demande de l'AMF, il a été fermement rappelé par le comité national de suivi des élections, qui se réunit toutes les semaines sous la présidence d'un conseiller d'Etat, lors de sa réunion du 3 juin, que le refus par un conseiller municipal d'exercer les fonctions de président de bureau de vote ou d'assesseur au motif qu'il ne souhaite pas se faire vacciner ni tester ne constitue pas une excuse valable au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT.

▪ La procédure

Le maire, seul compétent pour saisir le tribunal administratif, doit avoir adressé un avertissement préalable à l'intéressé et en conserver la preuve pour pouvoir la produire à l'appui de sa saisine (*CE 20 février 1985 Behuret, n°62778*). En la matière, il agit en qualité d'agent de l'Etat, l'autorisation du conseil municipal, par délibération, n'est donc pas requise (*CE 2 octobre 1992, n° 138437*).

La saisine du tribunal administratif doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du refus de l'élu, sous peine de déchéance du droit d'action. Le tribunal dispose d'un délai d'un mois pour statuer, faute de quoi, il est dessaisi. Dans ce cas, le maire informé par le greffier en chef peut saisir la cour administrative d'appel, dans un délai d'un mois (*article R. 2121-5 du CGCT*). Par ailleurs, en cas de refus du tribunal de prononcer la démission d'office, le maire peut faire appel. En revanche, seul le ministre de l'intérieur peut se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat (*CE, 26 novembre 2012, n° 349510*).

Lorsque le tribunal administratif prononce la démission d'un conseiller municipal, le greffier en chef en informe l'intéressé en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant la cour administrative d'appel. La contestation est instruite et jugée sans frais par la cour administrative d'appel dans le délai de trois mois (*article R. 2121-5 du CGCT*).

En tout état de cause, l'intéressé reste en fonction tant qu'il n'a pas été déclaré démissionnaire d'office par le juge après épuisement des voies de recours.

Concernant les effets de la démission d'office, **tout élu déclaré démissionnaire par le tribunal administratif est inéligible au mandat de conseiller municipal pendant un délai d'un an** (*article L 2121-5 du CGCT*).